

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0716-003

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0716-000 CONCERNANT L'ADMINISTRATION
DE LA BIBLIOTHÈQUE, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14793/21-12-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 décembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- Le point b) « abonné-collectif » de l'article 1.1 de l'article 1 intitulé « Définition et règles d'interprétation », du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié, au 2^e alinéa, en remplaçant le mot « bibliothèque » par « bibliothécaires ».

ARTICLE 2.- L'article 1.1 de l'article 1 intitulé « Définition et règles d'interprétation », du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après le point g) « document », le point h) suivant :

« h) « instrument de musique »

Tout instrument de musique faisant partie de la collection de la bibliothèque, incluant les accessoires tels que les étuis, baguettes, accordeurs, sacs de transports, amplificateurs, etc.;

ARTICLE 3.- Le point h) « résident », le point i) « code de conduite de MCCHG et des bibliothèques » et le point j) « fumer » de l'article 1.1 de l'article 1 intitulé « Définition et règles d'interprétation », du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, soient modifiés en devenant les points i) « résident », j) « code de conduite de MCCHG et des bibliothèques » et k) « fumer ».

ARTICLE 4.- L'article 2.1 de l'article 2 intitulé « Abonnement » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant le texte suivant à la fin :

« ...ainsi que les organisations répondants aux critères des définitions "abonné-collectif", "abonné organisme reconnu" et "abonné service de garde" »

ARTICLE 5.- L'article 5.2 de l'article 5 intitulé « Prêt de documents » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « et des instruments de musique » après les mots « des documents » et avant les mots « dans la section ».

ARTICLE 6.- L'article 5.3 de l'article 5 intitulé « Prêt de documents » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « un instrument de musique, » après le mot « dont » et avant les mots « un maximum de ».

ARTICLE 7.- L'article 5.3.1 de l'article 5 intitulé « Prêt de documents » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « plus 1 réservation pour les instruments de musique, » après les mots « documents physiques, » et avant le mot « plus » et les mots « 2 réservations » soient modifiés par les mots « 3 réservations », aux deux endroits de l'article.

ARTICLE 8.- L'article 5.4 de l'article 5 intitulé « Prêt de documents » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « et instruments de musique, » après les mots « les documents » et avant les mots « sauf pour les ».

ARTICLE 9.- L'article 5.5 de l'article 5 intitulé « Prêt de documents » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « et d'instruments de musique » après les mots « de documents » et avant les mots « peut être renouvelé ».

ARTICLE 10.- L'article 5.6 de l'article 5 intitulé « Prêt de documents » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « ou d'instrument de musique » après les mots « de documents » et avant les mots « ne peut être fait ».

ARTICLE 11.- L'article 6 intitulé « Documents en retard » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, soit modifié en remplaçant le titre par le suivant :

« ARTICLE 6 – DOCUMENTS ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE EN RETARD »

ARTICLE 12.- L'article 6.1 de l'article 6 intitulé « Documents et instruments de musique en retard » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, soit modifié en le remplaçant par l'article 6.1 suivant :

« 6.1 À l'exception des instruments de musiques qui doivent être uniquement retournés à la bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher, les documents doivent être retournés dans l'une des trois bibliothèques, dans le délai prévu à l'article 5.4 du présent règlement; »

ARTICLE 13.- L'article 6.3 de l'article 6 intitulé « Documents et instruments de musique en retard » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant le texte suivant à la fin :

« ... et son dossier est bloqué. Conséquemment, tout emprunt, renouvellement ou réservation de document ou d'instrument de musique ne sera permis pour l'abonné tant que le retour n'aura pas été effectué ou que les items n'auront pas été déclarés perdus et que les frais applicables n'auront pas été acquittés; »

ARTICLE 14.- L'article 6.4 de l'article 6 intitulé « Documents et instruments de musique en retard » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en remplaçant les mots « deux semaines » et « (quatorze jours) » par les mots « quatorze jours » et « (14) » et en ajoutant le texte suivant à la fin :

« ... et son dossier reste bloqué conformément à l'article 6.3 du présent règlement; »

ARTICLE 15.- L'article 6.5 de l'article 6 intitulé « Documents et instruments de musique en retard » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en remplaçant les mots « trois semaines » et « (vingt et un jours) » par les mots « vingt et un jours » et « (21) », en ajoutant les mots « ou les instruments de musique » après les mots « les documents » et avant les mots « seront considérés perdus. », en retirant le mot « et » après le mot « perdus », en ajoutant les mots « ou des instruments de musique » après les mots « des documents » et avant les mots « en retard » et en ajoutant le texte suivant à la fin :

« ... et son dossier reste bloqué conformément à l'article 6.3 du présent règlement; »

ARTICLE 16.- L'article 6.8 de l'article 6 intitulé « Documents et instruments de musique en retard » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant le texte suivant à la fin :

« ... ou les instruments de musique et en acquittant les frais de retard; »

ARTICLE 17.- L'article 6.10 de l'article 6 intitulé « Documents et instruments de musique en retard » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « et des instruments de musique » après les mots « des documents » et avant les mots « de la bibliothèque. ».

ARTICLE 18.- L'article 7.1 de l'article 7 intitulé « Document perdu ou endommagé » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « ou d'un instrument de musique; » à la fin.

ARTICLE 19.- L'article 7.2 de l'article 7 intitulé « Document perdu ou endommagé » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « ou un instrument de musique » après les mots « un document » et avant le mot « légèrement ».

ARTICLE 20.- L'article 7.3 de l'article 7 intitulé « Document perdu ou endommagé » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, soit retiré.

ARTICLE 21.- L'article 9.1 de l'article 9 intitulé « Responsabilité du choix de document » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « ou des instruments de musique » après les mots « des documents » et avant les mots « empruntés par les abonnés. ».

ARTICLE 22.- L'article 10.1 de l'article 10 intitulé « Vol ou vandalisme » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « /instruments de musique » après les mots « des documents » et avant les mots « ou qui endommage ».

ARTICLE 23.- L'article 11 intitulé « Utilisation des stations internet et du réseau sans fil » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, soit modifié en remplaçant le titre par le suivant :

« ARTICLE 11 – UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE ET DU RÉSEAU SANS FIL »

ARTICLE 24.- L'article 11.2 de l'article 11 intitulé « Utilisation de l'équipement informatique et du réseau sans fil » du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « ..., le prêt de tablettes numériques pour utilisation sur place » après les mots « (ex : traitement de texte) » et avant les mots « et le service internet; ».

ARTICLE 25.- Le point a) de l'article 11.3 de l'article 11 intitulé « Utilisation de l'équipement informatique et du réseau sans fil », du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « ..., des tablettes numériques » après les mots « des logiciels » et avant les mots « ou des ordinateurs; ».

ARTICLE 26.- Le point c) de l'article 12.1 de l'article 12 intitulé « Comportement à la bibliothèque », du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en retirant les mots « Il est interdit de circuler en patins à glace » et « ...ainsi qu'en planches à roulettes à la bibliothèque; ».

ARTICLE 27.- Le point f) de l'article 12.1 de l'article 12 intitulé « Comportement à la bibliothèque », du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « et les instruments de musique » après les mots « les documents » et avant les mots « (annoter, découper...) ».

ARTICLE 28.- Le point g) de l'article 12.1 de l'article 12 intitulé « Comportement à la bibliothèque », du règlement 0716-000 concernant les bibliothèques, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant les mots « ..., du matériel informatique et des instruments de musique » après les mots « des documents » et avant les mots « dans des lieux autres... ».

ARTICLE 29.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 21 décembre 2021
Présentation : 21 décembre 2021
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***